

Article 21

Entrée en vigueur des accords bilatéraux

Les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les pays de l'Union dans le domaine restent toujours en vigueur. Au cas où les dispositions de ces accords sont en contradiction avec les dispositions du présent accord, ces dernières sont prises comme base de travail.

Article 22

Révision

La présente convention peut être révisée à la demande de l'un des pays de l'Union après approbation des autres pays. Cette révision entre en vigueur après ratification de tous les pays de l'Union conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessous.

Article 23

Ratification

La présente convention sera ratifiée par tous les pays membres conformément aux dispositions en vigueur dans chacun des pays et entre en vigueur à partir de la date de dépôt des instruments de ratification auprès du secrétariat général de l'UMA qui se chargera d'en faire notification aux pays membres.

La présente convention a été signée en cinq (05) exemplaires originaux chacun d'eux faisant foi, à Ras Lanouf, en Djamahiria arabe libyenne populaire socialiste la grande, les 23 et 24 chaâbane 1411 correspondant aux 9 et 10 mars 1991.

P. la République
algérienne
démocratique
et populaire,

Sid Ahmed GHOZALI

*Ministre des affaires
étrangères,*

P. la Djamahiria arabe
libyenne populaire
socialiste la grande

Ibrahim BECHARI

*Secrétaire du comité
populaire pour les raisons
extérieures
et la coopération
internationale*

P. la République
Tunisienne,

Habib BENYAHIA

*Ministre
des affaires étrangères,*

P. le Royaume du Maroc,

Abdellatif FILALI

*Ministre d'Etat, chargé
des affaires étrangères
et de la coopération,*

P. la République Islamique de Mauritanie
Hosni OULD DIDA

*Ministre des affaires étrangères
et de la coopération*

«»
DECRETS
«»

**Décret présidentiel n° 91-389 du 16 octobre 1991
modifiant et complétant le décret n° 91-199 du 18
juin 1991 portant nomination des membres du
Gouvernement.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 75 ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991
portant nomination du Chef du Gouvernement ;

— Monsieur Sid Ahmed GHOZALI, Chef du Gouvernement, assume la charge de ministre de l'économie
Sont nommés Madame et Messieurs :

— Larbi BELKEIR,.....ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

— Aboubakr BELKAID,.....ministre de la communication.

— Mohamed Salah MENTOURI,.....ministre de la santé et des affaires sociales.

— Larbi DEMAGHLATROUS,.....ministre de la culture.

— Ali HAROUN,.....ministre des droits de l'homme.

— Abdelaziz ZIARI,.....ministre du travail.

— Anissa BENAMEUR,.....ministre de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 octobre 1991.

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991,
modifié et complété, portant nomination des membres
du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 91-199 du
18 juin 1991 susvisé, sont modifiées et complétées
comme suit :

Chadli BENDJEDID